

V. H. P. n'ont pas manqué de presser en différentes occasions ces deux articles, sans autre succès, sinon qu'à l'un on a satisfait en quelque partie, & à l'autre en rien; sans que la Cour de Vienne ait allégué, que nous sachions, ni même qu'elle ait pu alléguer, aucune excuse valable; bien qu'il fut dans son pouvoir de témoigner par les effets, qu'elle désiroit tout de bon d'exécuter ses engagements, en ayant été priée si souvent par V. H. P. D'où l'on doit conclure nécessairement, que ce fut manque de volonté & non de faculté; ce qui d'ailleurs seroit aisé à prouver, par un examen détaillé du Traité de Barriere, dont les conditions, stipulées si religieusement, ne furent observées que très-défectueusement jusques-ici.

Pour peu que nous considérons ces choses, pour peu que nous faisons attention que les engagements que la Cour de Vienne avoit promis de remplir, ont existé nombre d'années avant celui qui obligeroit cette République, que cette Cour néanmoins soit restée en défaut de satisfaire à ce qui porta V. H. P. à accéder, est-il convenable, que l'Etat seroit obligé, de remplir ce qu'il a promis; à moins de supposer, que les Princes, qui font des conventions, pussent obliger la République, sans être tenus eux-mêmes, & que la bonne foi dût servir de règle à l'une des parties, & que l'autre s'en pût dispenser dans des Traités dont les obligations sont réciproques. Ainsi donc, puisque l'une des Parties a si fort manqué à ses engagements, bien que sommée souvent, & bien qu'en pouvoir d'y satisfaire, nous ne saurions concevoir sous quelle ombre ou couleur d'équité l'on puisse obliger l'autre, à exécuter les siens.

Nous concevons que la conservation de la maison d'Autriche intéresse cet Etat, mais nous ne som-